

La fusion absorption.

Extrait de Denis Colin

Aspects comptables

la fusion de l'opération pour laquelle une ou plusieurs sociétés sont dissoutes sans liquidation et transmettent à cette occasion l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement à une autre société qui peut être soit une société constituée à cette occasion soit une société préexistante.

Ce dernier cas est de loin la situation la plus fréquemment rencontrée l'opération est appelée « fusion absorption »

Les actionnaires associés des sociétés absorbées sont rémunérés **au moyen d'actions de parts sociales** émises par la société absorbante à l'occasion de l'opération de fusion.

Préalablement à l'opération de fusion les sociétés doivent **arrêter un état comptable dont tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance avant de se prononcer sur la fusion à l'occasion de l'assemblée générale.**

La date de cet arrêté comptable ne doit pas être antérieure au premier jour du 3e mois précédant la date du projet de fusion.

Il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire pour arrêter cet état comptable, **mais les amortissements et les provisions intermédiaires doivent être constatés** de même que **les changements important de valeur** qui n'apparaît pas dans les écritures.

Les conseils d'administration ou les gérants des sociétés devront déterminer le rapport d'échanges de leurs actions ou parts sociales ce qui suppose **l'évaluation économique des sociétés participant à la fusion**

Cette évaluation se fondera sur les méthodes habituellement utilisés

actif net réévalué, rentabilité, résultats prévisionnels actualisation des flux de trésorerie etc...

Le projet de fusion et le rapport d'échange retenu pour les actions doivent être soumis à l'examen **des réviseurs d'entreprises choisies par le Conseil d'administration.**

Ces réviseurs devant notamment déclaré si selon eux le rapport des charges est pertinent et raisonnable.

Les sociétés qui fusionnent **peuvent déterminer** une date de prise d'effet de la fusion sur le plan comptable différente de la date d'assemblée générale.

Les opérations effectuées par la société absorbée pendant la période qui s'étale de la date de prise d'effet comptable jusqu'à la réalisation effective

sur le plan juridique sont alors considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante

La date de prise d'effet de comptable ne peut toutefois pas être antérieure à la date **de l'arrêté du dernier exercice comptable**.

Les frais engendrés par la fusion (honoraires du notaire du réviseur, des conseils, frais de publication, frais de tenue de l'assemblée générale etc.) peuvent être immobilisés parmi les **frais d'établissement et amortis sur une durée de 5 ans**.

Une fois le rapport d'échanges déterminé et sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés concernées, la fusion devient effective et se réalise avec la dissolution de la société absorbée et l'augmentation de capital de la société absorbante.

Lorsque **la valeur réelle des actions de la société absorbante excède leur valeur nominale**, la différence entre la valeur du patrimoine transmis et le montant de l'augmentation du capital fait apparaître une prime de fusion comparable à la prime d'émission créée à l'occasion d'une augmentation de capital.

Dans les comptes de la société absorbante plusieurs approches sont possibles concernant la valeur d'enregistrement des éléments de patrimoine reçus

Pour certains l'enregistrement comptable doit s'opérer pour la valeur patrimoniale des biens telle qu'elle était retenue à l'issue des travaux d'évaluation menés par les sociétés prenant part à la fusion.

Pour les tenants de cette méthode cette valeur patrimoniale est considérée comme une valeur de transaction puisqu'elle résulte de l'engagement contractuel des parties entériné par une voie voté en assemblée générale.

Pour d'autres l'enregistrement comptable doit s'opérer à la valeur vénale des éléments transmis, de sorte **que le bilan de la société absorbante fournisse une image fidèle de la valeur** des éléments de patrimoine repris.

Mais cette approche reste à notre avis très critiquable puisqu'elle aboutit à ce que coexiste dans le bilan de la société absorbante d'une part des éléments de patrimoine valorisés à leur prix historique et d'autre part des éléments de patrimoine réévalué point les comptes annuels risquent donc de perdre en clarté et en intelligibilité ce qui aurait gagné au nom de l'image fidèle.

Pour les derniers (qui sera notre choix), l'enregistrement comptable des biens repris doit s'opérer pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît c'est dans les livres de la société absorbée.

Cette méthode paraît la plus conforme au principe de prudence et au principe de continuité juridique de l'opération de fusion.

Elle est en outre celle qui est la plus conforme à l'analyse fiscale de l'opération et qui occasionnera donc le moins de retraitement fiscaux.